



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 30/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MULTISAC**

Z.I. de Courtanne  
La Charatte B.P. 37  
43620 Saint-Pal-De-Mons

Références : UID4243-EAR-025-421  
Code AIOT : 0016500114

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement MULTISAC implanté Zone d'activités de Combe 43320 Chaspuzac. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MULTISAC
- Zone d'activités de Combe 43320 Chaspuzac
- Code AIOT : 0016500114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MULTISAC exploite actuellement une usine de fabrication et d'impression de films plastiques complexes dans la zone d'activités de Combe située sur la commune de Chaspuzac (43). Face à une augmentation de son activité, les stockages de matières sur site se sont développés, les besoins en énergie et consommables nécessaires au process se sont accrus. Un nouvel arrêté préfectoral a été signé le 22/03/2024 afin d'autoriser les activités du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 3.5.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant avait de nombreux travaux à réaliser afin de se mettre en conformité vis-à-vis de son arrêté préfectoral du 22/03/2024.

Il a priorisé ces actions. Une inspection sera prévue début 2026 afin de vérifier que l'ensemble de ces travaux ont été réalisées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume de rétention et besoin en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Concernant les moyens de lutte contre un incendie, l'exploitant dispose de ressources en eau d'extinction ( poteaux incendie, réserve d'eau ,colonne humide avec poteaux relais ...) permettant de faire face à l'incendie L'exploitant produit sans délai les justificatifs de la disponibilité des moyens ainsi définis selon la D9 , soit 390 m3/h préconisé 4 h par le SDIS donc 1560 m <sup>3</sup> .  Par ailleurs, l'exploitant justifie de la disponibilité des moyens suivants sous 9 mois : <ul style="list-style-type: none"><li>• robinets d'incendie armés et d'extincteurs répartis sur le site ;</li><li>• un volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 1630 m<sup>3</sup> sauf à justifier, par la production d'un nouveau calcul sur la base des notes techniques D9 et D9a d'un besoin en eaux d'extinction et d'un volume de rétention inférieurs</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis un nouveau calcul de la D9 et D9A, compte tenu qu'il a abandonné son projet d'extension. Ainsi le besoin en eau est de 810 m <sup>3</sup> et le volume de rétention des eaux d'incendie est de 880 m <sup>3</sup> .  Des poteaux incendie sont en bordure de site mais ne sont pas suffisants pour répondre au besoin en eau. L'exploitant a indiqué qu'il devait partager une réserve d'eau commune avec un site voisin.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit justifier, par écrit, qu'il est en mesure : <ul style="list-style-type: none"><li>- de fournir le volume en eau issu de son nouveau calcul après que le SDIS l'ait validé.</li><li>- de retenir ce volume d'eau d'extinction sur son site.</li></ul> Délai : 1 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.2.2			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration</th><th>Flux</th></tr></thead></table>	Paramètres	Concentration	Flux
Paramètres	Concentration	Flux	

	mg/Nm3	kg/h
COVT (exprimé en équivalent C)	20	0,4
NOx	100	2
CO	100	2

**Constats :**

L'exploitant a réalisé une mesure des rejets atmosphériques sur son oxydateur thermique le 13/03/2025.

A l'aval de l'oxydateur thermique, la valeur en Composés organiques volatiles totaux (COVT) est de 32.1 mg/Nm3 alors que la VLE est fixée à 20 mg/Nm3. Le rejet est donc non conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit indiquer les actions correctives qu'il a mises en place dans un délai de 1 mois afin de s'assurer qu'il respectera à l'avenir cette VLE.

Il réalisera une nouvelle analyse sur le premier trimestre 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vitesse d'éjection

**Prescription contrôlée :**

La vitesse minimale d'éjection est fixée à 8 m/s

**Constats :**

L'exploitant a réalisé une mesure des rejets atmosphériques sur son oxydateur thermique le 13/03/2025.

La vitesse débitante est de 6,1 m/s.

Cette vitesse n'est pas conforme car elle devrait être de 8m/s au minimum

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit indiquer quelles actions correctives il a mis en place dans un délai de 1 mois afin de s'assurer qu'il respectera à l'avenir cette vitesse.

Il réalisera une nouvelle analyse sur le premier trimestre 2026.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 3.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Piézomètres
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise sous 6 mois, avec le concours d'un bureau d'étude spécialisé, à une étude hydrogéologique, notamment pour déterminer la sensibilité et la vulnérabilité des milieux sols et eaux souterraines au droit de son site et le réseau piézométrique à mettre en place. La première campagne a lieu dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le 30 juin 2025 un rapport permettant de justifier de l'installation de 4 piézomètres sur son site le 12 juin 2025, permettant le suivi des eaux souterraines;</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>/</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Risques accidentels**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 5.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Local de produits inflammables , flumilog
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise sous 3 mois , une nouvelle simulation flumilog pour le local des liquides inflammables en prenant en compte des portes CF 2H et les dispositions constructives effectives du mur de séparation des 2 cellules. - si cette simulation montre des effets domino sur les installations du site ou des effets hors sites, l'exploitant procède aux modélisations des effets thermiques qui en résultent, et aux aménagements nécessaires à leur suppression (mur coupe-feu entre les deux cellules du local, rideau d'eau..)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par mail du 29 janvier 2025, l'exploitant a envoyé la nouvelle étude de flux thermiques associés à l'incendie du local de stockage des liquides inflammables. La conclusion est la suivante : La présente étude a été réalisée à la demande de la société MULTISAC en réponse aux attentes formulées par la DREAL. En cas de sinistre, dans la configuration prévue, l'incendie du local de stockage des liquides inflammables engendrerait l'émission de flux thermiques en dehors des limites de propriété, au droit d'une voirie, sans toutefois constituer de zone de dangers</p>

significatives.

Dans le corps du rapport , il est indiqué :

D'après le résultat de la modélisation, si un départ de feu se produisait au niveau du local de stockage des liquides inflammables, les flux thermiques entraînant un effet domino (propagation de l'incendie) toucheraient le bâtiment principal. Toutefois, le local de préparation des encres et les locaux sociaux présents au droit de ces flux sont équipés de murs en parpaing coupe-feu 2h.

[...] La cinétique de l'incendie est lente et les personnes éventuellement présentes dans les zones de danger au moment du déclenchement de l'incendie auraient le temps et la possibilité de se mettre à l'abri. Le nombre de personnes exposées sera donc considéré comme nul (conformément aux prescriptions de la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection formule les remarques suivantes à propos de la modélisation des flux thermiques réalisée avec Flumilog :

- l'exploitant considère que la cinétique de l'incendie du local « liquides inflammables» est lente, une telle hypothèse ne peut être retenue qu'après avis des services de secours. Par défaut, la cinétique des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur un local de liquide inflammable doit être retenue comme rapide,

- les modélisations montrent des effets thermiques hors site, une cotation du phénomène dangereux en probabilité/ gravité doit être réalisée en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,

- le flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> atteignant des bâtiments voisins, les conséquences de la propagation de l'incendie (effets dominos) à ces bâtiments doivent être examinées,

- comme c'est un local de produits inflammables, les conséquences de phénomènes dangereux de type UVCE et Flash Fire doivent être examinées

L'exploitant proposera une nouvelle étude sous 2 mois permettant de répondre aux remarques formulées et joindra un échéancier correspondant aux travaux à réaliser afin que le niveau de risque soit acceptable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois